Expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à	Numéro de jugement / répertoire
			2023/767
le €	le €	le €	Date du prononcé **2 août 2023**

Numéro de rôle (greffe)
23N000071

Numéro de système (parquet)
20PE744

Instruction :
/

Numéro de notice
NI/N/69/97/48/2020

☐ Ne pas présenter à l'inspecteur

présenté le

ne pas enregistrer

Tribunal de Première Instance du **Brabant wallon**

Chambre des vacations (6ème chambre correctionnelle)

Jugement

Numéro(s) de condamné(s) :
2023/1062 - M[redacted]

EN CAUSE DE :

Monsieur l'Auditeur du travail près le tribunal de première instance du Brabant wallon et la partie civile,

FAIRWORK BELGIUM, dont le siège social est établi à 1030 Schaerbeek, rue Gaucheret, 164
BCE : 0863.668.303

Représentée par son conseil, **Me Chloé GOFFINET**, avocat au barreau de Mons loco **Me Violette MOUVET**, avocats au barreau de Bruxelles
(v.mouvet@avicat.be)

M[redacted]R[redacted]K[redacted], sans domicile fixe, faisant élection de domicile au cabinet de Me Violette MOUVET (rue du Monastère, 10 à 1000 Bruxelles)

Défaillante,

CONTRE :

M[redacted]P[redacted]
née le [redacted] à Uccle,
de nationalité belge
domiciliée à 7033 Mons
[redacted]
NISS: [redacted]

Prévenue, défaillante.

Vu que la partie citée est poursuivie, pour avoir comme auteur, coauteur, exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans leur assistance, les crimes et les délits n'eussent pu être commis; pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits, ou pour avoir comme complices, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui les ont préparés ou facilités ou dans ceux qui les ont consommés ;

Vu l'absence de paiement de la transaction d'un montant de 1.500 € proposée le 20.01.2022.

Prévenue de :

A Orp-Jauche, arrondissement judiciaire du Brabant wallon ou, par connexité, ailleurs dans le Royaume ;

Prévention A : Absence de déclaration Dimona ou déclaration incorrecte lors de l'entrée en service

Infraction et peines:

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations

- infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;
- sanctionnée par l'article 181, §1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- passible d'une sanction de niveau 4.

Faits reprochés :

A Orp-Jauche, entre le 09.11.2018 et le 06.02.2019, avoir occupé R[redacted] M[redacted] K[redacted] sans DIMONA préalable.

Prévenue:

· M[redacted] P[redacted]

Prévention B : Etranger sans permis de séjour

Infraction et peines:

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir.

- infraction aux articles 4, §1er, alinéa 1er et 4/1, 1° de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers
- sanctionnée par l'article 12, §1er, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers
- passible soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, soit d'une amende administrative de 300 à 3 000 euros

Faits reprochés :

A Orp-Jauche, entre le 09.11.2018 et le 06.02.2019, avoir occupé R[redacted] M[redacted] K[redacted] qui n'est pas admise ou autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir.

Prévenue:

· M[redacted] P[redacted]

Prévention C : Pas d'autorisation d'occupation/de permis de travail

Infraction et peines:

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laisser travailler un ressortissant étranger sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente et/ou qui ne possède pas de permis de travail

· infraction aux articles 4, §1er, alinéa 1er, et 5, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers

· sanctionnée par l'article 12, §3, alinéa 1er, 1°, a), de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers

· passible soit d'une amende pénale de 100 à 1 000 euros, soit d'une amende administrative de 50 à 500 euros

Faits reprochés :

A Orp-Jauche, entre le 09.11.2018 et le 06.02.2019, avoir occupé R[redacted] M[redacted]

K[redacted] sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente et/ou qui ne possède pas de permis de travail.

Prévenue:

· M[redacted] P[redacted]

* * *

Vu :
- les pièces de la procédure,
- la citation signifiée le 12 décembre 2022 à la prévenue **P[redacted] M[redacted]**,
- la note de constitution de partie civile de **M[redacted] R[redacted] K[redacted]** déposée à l'audience du 3 janvier 2023,
- les conclusions et dossier déposés par la partie civile **Fairwork Belgium**, au greffe de ce tribunal en date du 13 juin 2023,
- une note de dépens déposée par la partie civile **Fairwork Belgium** à l'audience du mardi 27 juin 2023,

Entendu à l'audience du 27 juin 2023 :
- la partie civile, **Fairwork Belgium**, en ses dires et moyens développés par son conseil,
- monsieur **G. PIJCKE**, Auditeur du travail du Brabant wallon, en son résumé et ses conclusions,

Bien que régulièrement citée, la prévenue **P[redacted] M[redacted]** ne comparaît pas, ni personne pour la représenter. La procédure se poursuit par défaut à son encontre.

* * *

1. Au pénal.

Les préventions, telles que qualifiées, sont établies par les éléments du dossier répressif et notamment :
- le mail du SPW du 18 novembre 2019 au SPF Emploi indiquant que Mme M[redacted] R[redacted] était employée chez Mme M[redacted] depuis le 9 novembre 2018 alors qu'elle ne bénéficiait que d'un visa touristique (ce que la prévenue savait d'après son audition et d'après un échange Whatsapp du 14 janvier 2019), qu'un permis de travail pour jeune fille au pair avait été refusé (le 26 juin 2019) à Mme M[redacted] suite à une demande introduite seulement le 16 janvier 2019 et qui n'a pas été traitée faute pour Mme M[redacted] de transmettre les documents demandés par le service « permis de travail » du SPW,
- les dires de Mme Mu[redacted] reconnaissant l'occupation à concurrence de 19 heures par semaine de Mme M[redacted] R[redacted] pour des tâches ménagères,
- les dires de Mme M[redacted] R[redacted] attestés également par le petit copain de cette dernière, ainsi que par des échanges Wwhatsapp.

La partie civile Fairwork Belgium demande que les faits soient aussi qualifiés en tant que non-paiement de la rémunération. Le Ministère public s'y est opposé notamment en retenant l'absence de procès-verbal rédigé par le CLS suite à la plainte déposée par Mme R[redacted] M[redacted], la divergence de version entre cette dernière et la prévenue et l'absence de preuve de paiement (partiel) de la rémunération (mail du 23 décembre 2022 de M. l'Auditeur à Me Mouvet).

La Cour de cassation a décidé que : « *La juridiction correctionnelle ou la juridiction de police a le pouvoir de donner au fait qui sert de fondement à la poursuite une qualification qui s'ajoute à la qualification originaire, dès lors que ces qualifications visent le même*

fait et que le prévenu a été mis à même de présenter aussi sa défense sur la seconde qualification. » (Cass., 20 septembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p.58).

A ce sujet, le Procureur général Demanet rappelle que : « *En effet, l'arrêt de la Cour suprême du 20 mars 1916 déjà cité le relevait déjà, le juge répressif a pour mission d'examiner et de résoudre la question de la qualification du fait.*
23. Depuis cet arrêt et l'étude que MM. Rigaux et Trousse ont, plus récemment, consacrée à cette question 23, la jurisprudence de la Cour de cassation est constante : la juridiction répressive, tant de première instance que d'appel, saisie d'une infraction, a le devoir de rechercher les éléments du fait dont elle est saisie afin de lui donner sa qualification exacte et complète, l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil comme la citation directe du ministère public ne donnant au fait délictueux qu'une qualification provisoire
24. Ce pouvoir de qualification n'est limité par l'acte de saisine que dans la mesure où, d'une part, le juge ne peut se prononcer sur d'autres faits que ceux qui lui sont soumis par le ministère public et, d'autre part, le juge ne peut statuer, même après avoir modifié la qualification du fait, que si, considéré sous la qualification donnée dans le titre qui saisit la juridiction répressive, le fait délictueux relève de la compétence de cette juridiction. » (Discours prononcé par G. Demanet, procureur général, lors de l'audience solennelle de rentrée de la cour du travail de Mons le 4 septembre 1990, in Ch.-E. Clesse, et G.-Fr. Raneri, *La doctrine juridictionnelle du droit pénal social*, Larcier, 2010, p. 738).

P. Morlet enseigne : « *Ce qui doit demeurer identique, c'est le complexe événementiel qui est circonscrit par les pièces du dossier ; mais le juge reste libre, pour déterminer la qualification adéquate, de relever et de mettre en relation d'autres éléments que ceux auxquels la partie poursuivante ou la juridiction de renvoi ont eu égard.* » (P. Morlet, « Changement de qualification – droits et devoirs du juge », *Rev. Dr. Pén. Crim.*, 1990, p.578 ou Cass., 14 juin 2017, P.17.0259.F, *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 74-75. « *La qualification des faits dans l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits mis à charge du prévenu leur qualification et leur libellé exacts.*
Toutefois, la juridiction de jugement doit se limiter aux faits reprochés, tels qu'ils ont été déterminés ou visés dans l'acte de saisine et qui sont compris dans le complexe événementiel circonscrit par les pièces du dossier. Lorsqu'il change la qualification, le juge est tenu de constater que le fait requalifié est le même que celui qui fondait la poursuite.
Le juge constate souverainement, sur la base des éléments de l'ordonnance de renvoi ou de la citation et du dossier répressif, si les faits qu'il déclare établis sous leur qualification nouvelle sont réellement ceux qui constituent l'objet des poursuites ou les fondent.
La Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans rapport avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification. »).

Pour circonscrire ce « complexe événementiel », J.-Fr. Godbille propose : « *Les faits qui sont dans la saisine du juge sont ceux qui sont mentionnés dans les pièces de l'information ou de l'instruction : nous nuancerons cette affirmation en précisant qu'il doit s'agir des pièces contenues ou explicitement annexées aux titres des actes de poursuites, que ce soit un réquisitoire de mise à l'instruction, un acte de constitution de partie civile ou d'une citation directe devant un tribunal correctionnel.* » (J.-Fr. Godbille, « Quelques éléments de procédure », *Rev. dr. pén. entr.*, 2009, p. 69, note sous Bruxelles, 25 septembre 2007).

A cet égard, le dossier révèle que Mme R[redacted] M[redacted] se plaint des arriérés de

rémunération qu'elle n'a pas obtenus dans sa lettre du 15 avril 2019 au CLS, que la prévenue a été entendue à ce sujet dans son audition du 13 novembre 2019. Le Tribunal considère que le complexe événementiel du dossier lui permet d'être saisi d'une infraction de non-paiement de la rémunération dans le cadre de l'emploi de Mme R[redacted] M[redacted] par la prévenue en violation des préventions A à C de la citation originaire.

La prévention doit être libellée comme suit :
« ***Prévention nouvelle : Non-paiement de la rémunération***

Infraction et peines:

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, n'avoir pas payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible;

- *infraction aux articles 4 à 6, 11, alinéas 2 et 3, 13, 14, 16 et 17 (et des arrêtés pris en exécution de ces dispositions) et 47bis, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs*
- *sanctionnée par l'article 162, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;*
- *passible d'une sanction de niveau 2.*

Faits reprochés :

A Orp-Jauche, entre le 09.11.2018 et le 06.02.2019, n'avoir pas payé R[redacted] M[redacted] K[redacted] à concurrence du montant total dû au titre de « travailleur domestique interne » pour 20 heure par semaine.

Prévenue:

· M[redacted] P[redacted] »

Il ressort de l'audition de la prévenue du 13 novembre 2019 que pour le mois de novembre 2018, elle n'a donné à sa travailleuse que 190 €. A l'évidence, le montant convenu n'a pas été payé pour ce mois. Les dires de la prévenue soutenant avoir payé à Mme R[redacted] M[redacted] scrupuleusement les 450 € contractuellement prévus tous les mois sont contredits dès lors de manière crédible par Mme R[redacted] M[redacted] dans sa plainte recueillie par Fairwork Belgium, ainsi que par les échanges Whatsapp produits mentionnant que la prévenue reconnaît devoir à Mme R[redacted] M[redacted] divers montants puisqu'elle y reconnaît une absence partielle du paiement contractuellement prévu.

M. Morsa (*Infractions et sanctions en droit social*, Larcier, 2013, p. 400) enseigne, par ailleurs, « *De plus, l'employeur qui paie une rémunération insuffisante est tout autant punissable, puisqu'il n'a pas payé toute la rémunération. Il en va de même de celui qui n'a pas appliqué correctement les règles d'indexation.* » et « *En outre, le non-paiement est punissable quelle que soit la source de l'obligation de payer cette rémunération. Ceci découle de l'arrêt de la Cour de cassation du 17 juin 1996 précité. Le texte punit tant le non-paiement de la rémunération due en vertu d'une convention collective de travail, même non rendue obligatoire, qu'en vertu du contrat de travail, pour autant que le travailleur y ait droit.* » (*Idem*, p.400-401).

Or, le rapport à l'Auditorat de l'ONSS du 2 octobre 2020 constate qu'une rémunération brute totale de 943,18 € brut (pour 2018) et de 707,38 € brut (pour 2019) eût dû être payée. Or celle-ci n'a incontestablement pas été payée.

La prévention nouvelle est établie telle que qualifiée.

Comme le requiert le Ministère public, les préventions ici retenues constituent, dans le

chef de la prévenue, la manifestation continue et successive d'une même intention délictueuse à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte des peines applicables.

Pour établir la peine applicable à la prévenue, le Tribunal a eu égard aux éléments suivants :

- le non-respect de la Loi,
- l'objectif de lucre consistant à faire supporter la charge de son ménage et de ses enfants par une personne en séjour illégal après lui avoir fait miroiter un statut honorable en ne prenant même pas la peine de tenter de régulariser la situation,
- le tort causé à Mme R[redacted] M[redacted], se trouvant en état de vulnérabilité, loin de son foyer, sans ressources suffisantes,
- le non-respect de la parole donnée et du salaire dû,
- la longueur de la période infractionnelle,
- le caractère indiscutablement volontaire des faits commis,
- la collaboration de la prévenue, mais aussi son absence de remise en question lorsqu'elle a été confrontée aux faits par Mme R[redacted] M[redacted],
- le casier judiciaire vierge de la prévenue,
- le contexte économique de sa famille,
- le non-paiement de la transaction,
- la condamnation civile prononcée.

La peine sera fixée au minimum légal et sera assortie d'un sursis pour ce qui dépasse le montant de la transaction.

2. Au civil.

2.1. La demande de la partie civile K[redacted] R[redacted] M[redacted]

Par son fait, la prévenue **P[redacted] M[redacted]** a causé à la partie civile **K[redacted] R[redacted] M[redacted]** un préjudice dont il doit réparation.

Eu égard au prescrit de l'article 806 du Code judiciaire, il convient de faire droit à la demande dûment justifiée et non contraire à l'ordre public de la partie civile **K[redacted] R[redacted] M[redacted]**

2.2. La demande de la partie civile Fairwork Belgium.

Par son fait, la prévenue **P[redacted] M[redacted]** a causé à la partie civile **Fairwork Belgium** un préjudice dont il doit réparation.

Eu égard au prescrit de l'article 806 du Code judiciaire, il convient de faire droit à la demande dûment justifiée et non contraire à l'ordre public de la partie civile **Fairwork Belgium**.

PAR CES MOTIFS,
Le tribunal statuant par défaut à l'égard de P[redacted] M[redacted] et K[redacted] M[redacted] R[redacted] et contradictoirement à l'égard de la partie civile Fairwork Belgium,

1. Au pénal :

Dit les préventions A à C et nouvelle établies et punies par les dispositions visées sous le libellé des préventions.

Et faisant application des articles :

- 1, 11, 12, 14, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 41 de la loi du 15 juin 1935,

- 38, 40, 65, 66 du Code Pénal,
- 1, 8 de la loi du 29 juin 1964 modifiée,
- 162, 182, 185, 186, 194 du Code d'Instruction criminelle.

Condamne **P[redacted] M[redacted]** du chef de ces préventions réunies, **à une amende de 4800 € (soit une amende de 600,00 € majorée de <u>70 décimes par euro</u>).**

Dit qu'à défaut de payement dans le délai de la loi, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **15 jours.**

Cette condamnée n'ayant pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et dans l'espoir de son amendement, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant **trois ans** et ce dans les termes et aux conditions de la loi du 29 juin 1964, chapitre VI, modifiée, <u>pour ce qui excède 1500,00 € d'amende (étant une amende de 187,50 € multipliée par les décimes additionnels).</u>

Faisant application de l'article 29 de la loi du 1er août 1985 modifiée, condamne **P[redacted] M[redacted]** à payer une contribution de **25,00 €** portée par application des décimes additionnels légaux à **200,00 €** à titre de contribution au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

La condamne à une indemnité de **50,00 euros** par application de l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 modifié.

Faisant application de l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, **condamne P[redacted] M[redacted] à une contribution de 24,00 €.**

La condamne aux frais du procès taxés en totalité à la somme de **34,48 euros.**

<u>2. Au civil :</u>

vu l'article 1382 du Code Civil,
vu les articles 3 – 4 de la loi du 17 avril 1878,

Reçoit les constitutions de partie civile et y fait droit comme suit :

Condamne **P[redacted] M[redacted]** à payer à la partie civile, **K[redacted] M[redacted] R[redacted]** la somme de **1 euro** à titre provisionnel, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 11 novembre 2018 jusqu'à ce jour, des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement et des dépens s'il en est.

Réserve le surplus de cette demande.

Condamne **P[redacted] M[redacted]** à payer à la partie civile, **Fairwork Belgium** la somme de **4079,17 €**, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à dater de l'exigibilité de chaque période de paie jusqu'à parfait paiement et la somme de **1 euro** à titre provisionnel et des dépens taxés à la somme de 562,50 €.

Réserve le surplus de cette demande.

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils.

Prononcé en audience publique du tribunal de première instance du Brabant wallon, sixième chambre correctionnelle des vacations, du **mercredi deux août deux mille vingt-trois**, où étaient présents :

Monsieur **H. PENNINCKX**, juge, juge unique,
Madame **Z. TRUSGNACH**, substitut de l'Auditeur du travail,
Monsieur **G. SINON**, greffier,

Le greffier, Le juge,

G. SINON **H. PENNINCKX**